REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU VAR

Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°342/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8ème partie,
Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 11 Avril 2023, par laquelle **Monsieur Alain GIRAUD**, sollicite une autorisation de circulation et de stationnement d'un camion grue pour effectuer **une livraison de matériaux** à la rue du 14 Juillet à Saint Maximin (83470).

Considérant que pour le bon déroulement de la livraison susvisée, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Alain GIRAUD est autorisé à occuper le domaine public pour stationner **un camion grue pour une livraison de matériaux, le Jeudi 27 Avril 2023 de 13h30 à 16h30** au droit du :

- **11 Rue du 14 Juillet**

ARTICLE 2 : Durant cette période, **le stationnement des véhicules sur le lieu du déménagement, sera considéré comme « gênant ».**
La circulation des véhicules sur l'impasse Victor Hugo sera modifiée, et se fera dans le sens Rue du 14 juillet vers le Boulevard Victor Hugo, le temps de la livraison.

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8ème partie.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement du véhicule de **Monsieur Alain GIRAUD** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgence de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(20,00 € la demi-journée pour le stationnement d'un véhicule de livraison).**
Total de **20,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : Monsieur Alain GIRAUD est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 11 Avril 2023

Le Maire,

Alain DECANIS

MAIRIE DE ST-MAXIMIN LA STE-BAUME (Var)